



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 216-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.317

Déposée le : 16.09.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ritter (Burgdorf, pvl) (porte-parole)
Wildhaber (Rubigen, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 231/2022 du 9 mars 2022
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifiée
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Bases légales pour l'obligation de test dans les classes de l'enseignement post-obligatoire en cas de pandémie

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Il crée les bases légales à l'attention du Grand Conseil afin de pouvoir obliger en cas de pandémie, sous certaines conditions, les élèves qui fréquentent un établissement scolaire de l'enseignement post-obligatoire (au niveau du secondaire II et du tertiaire) à se faire tester aux agents infectieux de maladies particulièrement contagieuses.
2. L'obligation de test ne peut être imposée que par le Conseil-exécutif au moyen d'une ordonnance à durée limitée ; cette compétence ne peut pas être déléguée (par exemple aux directions d'école).
3. L'obligation de test ne peut être décidée que lorsqu'une épidémie ou une pandémie est déclarée au sens du droit fédéral.
4. Le refus de l'obligation de test peut notamment être sanctionné par une exclusion temporaire de l'établissement scolaire.
5. S'il existe une obligation fédérale de présenter un certificat, ce dernier doit pouvoir remplacer l'obligation de test.
6. Les coûts des tests ordonnés selon cette motion sont à la charge du canton.

Développement :

Pour lutter contre la pandémie de COVID-19, le canton de Berne a réalisé des tests dans les écoles. Les auteurs de la motion sont d'avis que les tests constituent l'un des nombreux

moyens de freiner une pandémie. Comme il n'existe aucune base légale pour rendre les tests obligatoires pour les élèves du niveau du secondaire II et du niveau tertiaire, la motion entend y remédier. Une obligation de test va bien moins loin qu'une obligation de vaccination très controversée, ce qui en vertu du principe de proportionnalité justifie de créer des conditions claires. Les tests ordonnés par une instance supérieure doivent rester une exception, raison pour laquelle la motion propose des conditions restrictives sans lesquelles une obligation de test ne peut pas être ordonnée concrètement. La motion se restreint d'ailleurs aux élèves de l'école post-obligatoire ; une obligation de test au niveau de l'école obligatoire soulèverait des questions supplémentaires en raison d'un potentiel conflit d'intérêts en termes de droits fondamentaux (droit à la formation). La motion ne se limite volontairement pas au COVID-19, mais s'intéresse en général à toute menace de maladies particulièrement contagieuses en milieu scolaire.

Réponse du Conseil-exécutif

Le motionnaire demande l'instauration d'une base légale qui permette, en cas de pandémie ou d'épidémie, d'établir une obligation de test à la charge du canton pour tous les élèves du domaine de l'enseignement post-obligatoire. Le refus de se soumettre à cette obligation doit en outre pouvoir être sanctionné par une exclusion temporaire de l'établissement scolaire. Une obligation fédérale de présenter un certificat remplacerait cette obligation de test le cas échéant.

La formation du degré secondaire II est un mandat de base ancré dans la Constitution. L'offre de formation doit être accessible à toutes et à tous. C'est pourquoi la Confédération et le canton n'ont pas instauré d'obligation de présenter un certificat dans ce cadre jusqu'à présent. De plus, le degré secondaire II ne se prête pas à l'enseignement à distance à plus long terme.

L'obligation du port du masque, bien qu'elle constitue une atteinte aux droits fondamentaux, est à préférer à une obligation de test pour différentes raisons :

- Le port du masque est un moyen simple d'endiguer la propagation des agents pathogènes en question.
- La charge financière et organisationnelle pour la mise en œuvre de cette mesure est négligeable par rapport à la réalisation de tests réguliers.

D'un point de vue constitutionnel, il est extrêmement délicat de faire valoir un droit exclusif pour un certain groupe de personnes. Il est aussi incertain que cette restriction des droits fondamentaux soit conforme aux principes de la proportionnalité et de l'égalité de traitement. La loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme prévoit que le Conseil fédéral peut enjoindre aux institutions publiques ou privées investies de devoirs particuliers en matière de protection de la santé des personnes dont elles ont la charge de prendre des mesures de prévention appropriées. Le Conseil fédéral peut également envisager une vaccination obligatoire pour certains groupes de personnes.

La proposition de la motion ne tient en outre pas compte du fait que les mesures appliquées actuellement ou à l'avenir pour lutter contre la pandémie de COVID-19 ne seront pas forcément considérées comme utiles ou pertinentes pour combattre une future épidémie ou pandémie. En raison de cette imprévisibilité, il ne nous paraît pas approprié de créer une base légale cantonale à titre préventif pour permettre l'instauration d'éventuelles mesures très spécifiques à l'avenir. Nous considérons que la législation fédérale et cantonale sur la pandémie constitue une base suffisante pour nous permettre de prendre les mesures utiles dans les temps, si cela devait s'avérer nécessaire.

La situation est différente en ce qui concerne l'enseignement au degré tertiaire. Jusqu'à l'abrogation des dispositions correspondantes, l'ordonnance du 19 juin 2020 sur les mesures destinées

à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière permettait aux institutions de formation du degré tertiaire d'instaurer une obligation de présenter un certificat sanitaire dans les hautes écoles, à condition, cependant, que les formations de base (bachelor et master) soient accessibles à distance sous forme numérique pour les étudiantes et étudiants qui n'avaient pas ce certificat. L'obligation de présenter un tel certificat, introduite dans ce cadre dans les hautes écoles bernoises pour accéder aux cours en présentiel, combinée à la possibilité de se faire tester gratuitement sur place, a permis de retourner en grande partie à l'enseignement en présentiel au semestre d'automne 2021.

Au vu de ces considérations, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de rejeter la présente motion.

Destinataire

– Grand Conseil